LE CONGRÈSDES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 443 (2019)¹ L'indemnisation financière des élus locaux et régionaux dans l'exercice de leurs fonctions

- 1. Le droit et la capacité pour tous les citoyens de se présenter à des élections constituent un principe fondamental de la démocratie locale, énoncé à l'article 7 de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, la «Charte»). Aucun citoyen ne doit être empêché d'être candidat à une élection pour des raisons matérielles. L'article 7.2 de la Charte vise à garantir que les élus locaux perçoivent des allocations, traitements ou autres formes d'indemnisation suffisants pour l'exercice de leurs fonctions.
- 2. Il s'ensuit que les élus locaux et régionaux doivent recevoir une indemnisation financière adéquate et suffisante pour exercer leurs fonctions avec efficacité. Alors que les responsables politiques locaux et régionaux sont soumis à des exigences de plus en plus complexes, les régimes d'indemnisation financière doivent être ajustés en conséquence.
- 3. La diversité des régimes et des dispositifs en vigueur en Europe pour l'indemnisation des élus locaux et régionaux, qui reflète le large éventail des formes et des structures de gouvernance infranationale en Europe, ne doit pas occulter le fait qu'une indemnisation suffisante est un principe valable pour tous. Si une certaine souplesse est nécessaire dans son application, ce principe doit néanmoins permettre aux citoyens d'envisager de se porter candidats à des élections quelle que soit leur situation socio-économique.
- 4. Des niveaux d'indemnisation inadéquats et insuffisants peuvent avoir et ont effectivement pour effet de décourager de nombreuses personnes ayant les compétences requises de se porter candidates à des fonctions électives. Toute baisse de la qualité des candidats est aussi préjudiciable à la qualité générale de la gouvernance des collectivités locales et régionales. Le mécontentement à l'égard des niveaux d'indemnisation peut aussi nuire à l'efficacité des candidats élus et accroître le risque de corruption et de pratiques illégitimes.
- 5. Puisque tous les États membres du Conseil de l'Europe ont désormais mis en place une forme ou une autre d'indemnisation des élus locaux et régionaux, il est regrettable que 13 d'entre eux n'aient toujours pas ratifié l'article 7.2, d'autant plus que les récentes missions de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ont établi que la législation interne de plusieurs de ces États membres avait évolué de telle sorte qu'elle pouvait être jugée conforme à cet article.

- 6. La Recommandation 383 (2015) du Congrès sur le statut des élus énonce à l'intention des États membres plusieurs principes sur la meilleure manière d'appliquer l'article 7.2.
- 7. Le Congrès, compte tenu de ce qui précède et ayant à l'esprit:
- a. sa Recommandation 383 (2015) sur le statut des élus;
- b. le rapport du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) sur le statut des élus locaux en Europe (2010).
- 8. Appelle les collectivités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe:
- a. à veiller à ce que toutes les formes d'indemnisation financière soient proportionnées aux besoins et aux responsabilités des élus locaux et régionaux;
- b. à œuvrer avec leurs autorités nationales pour appliquer le mieux possible les dispositions de la Recommandation 383 (2015) ayant trait à l'article 7.2;
- c. à effectuer régulièrement des audits indépendants sur les formes et les niveaux d'indemnisation et sur le degré de satisfaction des élus locaux et régionaux concernant ces dispositifs;
- d. à évaluer périodiquement le caractère adéquat et suffisant des différentes formes d'indemnisation financière des élus locaux et régionaux, en proposant le cas échéant des ajustements, en fonction de l'évolution des tâches et responsabilités des élus;
- 9. Appelle les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux :
- *a*. à signaler tout cas de régression, effective ou potentielle, concernant l'application de l'article 7.2;
- b. lorsque l'article 7.2 n'a pas été ratifié, ou lorsqu'il n'existe pas de législation nationale concernant la rémunération des élus locaux et régionaux, à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils ratifient l'article ou introduisent une telle législation;
- c. à consulter les élus locaux et régionaux, afin d'évaluer le degré de satisfaction concernant leur rémunération et d'avoir une meilleure image de ce qui constitue une indemnisation financière adéquate et suffisante pour l'exercice de leurs fonctions respectives.
- 10. Le Congrès décide de préparer à intervalles réguliers des rapports sur l'évolution de la situation concernant l'indemnisation financière des élus locaux et régionaux dans les États membres.

^{1.} Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2^e séance (voir le document CG36(2019)10, exposé des motifs), corapporteurs: Marta CAMPANARI-TALABER, Hongrie (L, PPE/CCE), et Robert GRUMAN, Roumanie (R, PPE/CCE).

